

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du
Bureau de la Métropole en date du 19 janvier 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

LA FONDATION

FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

sise

20 BOULEVARD MADELEINE REMUSAT
13014 MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT

représentée par

Son(Sa) Président, ou son représentant

ci-après désignée

« Apprentis d'Auteuil »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Emploi, insertion économique et sociale.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

- Présentation de l'activité de Apprentis d'Auteuil :

Fondation catholique reconnue d'utilité publique, acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, Apprentis d'Auteuil développe en France et à l'international des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion pour redonner aux jeunes et aux familles fragilisés ce qui leur manque le plus : la confiance.

Apprentis d'Auteuil accompagne plus de 30 000 jeunes et 5 000 familles dans près de 230 établissements. Ces jeunes lui sont confiés par leur famille ou par l'Aide sociale à l'enfance.

La conviction d'Apprentis d'Auteuil est que notre société a tout à gagner à donner une place à sa jeunesse et à bénéficier de ses richesses. Pour cela, la fondation propose des parcours intégrés allant de la remobilisation à l'accès à l'emploi, en passant par la formation, l'accompagnement à l'entrepreneuriat et la promotion de l'égalité des chances et des droits dans le cadre de l'orientation vers le supérieur. Elle veille à travers un accompagnement personnalisé à accompagner chaque jeune dans le renforcement de son employabilité et la levée de ses freins périphériques.

Les actions d'Apprentis d'Auteuil en région Sud portent sur :

- L'accueil et la protection des enfants avec deux Maisons d'Enfants à Caractère social et un accueil de jour ;
- La prévention au décrochage scolaire avec une école maternelle et primaire, un Internat Éducatif Scolaire ;
- Le soutien aux familles avec trois crèches et deux Maisons des familles (accompagnement à la parentalité) ;
- L'insertion et l'accompagnement social avec une résidence sociale, une maison-relais, deux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), trois Centres de Formation, une entreprise et un chantier d'insertion, six dispositifs d'insertion innovants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA) lancé par l'Etat, sur le volet « Territoire d'innovation pédagogique », la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec ses partenaires (Fondation des Apprentis d'Auteuil, Centrale Marseille et la Maison de l'Emploi), s'est positionnée sur le Campus connecté.

Ainsi, dans le cadre de sa stratégie d'une « Métropole des Possibles », qui se veut plus innovante et inclusive, Aix-Marseille-Provence contribue à cette logique de réduction des fractures sur les enjeux du numérique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR).

Avec ce campus dédié, la Métropole et ses partenaires, dont Apprentis d'Auteuil les Apprentis d'Auteuils fait partie, offre un certain nombre de solutions.

A cette fin, Apprentis d'Auteuil s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la mise en place et la bonne exécution des actions suivantes :

- Création d'un lieu connecté pour réduire la fracture numérique
- Tutorat pour accompagner les jeunes vers la réussite dans leurs études en termes de savoir et savoir-faire
- Ouverture socio-culturelle pour « démystifier » l'Université et le numérique, et démontrer que ces secteurs et ces lieux sont accessibles à tous
- Motiver une jeunesse diverse et innovante, pour qu'elle puisse, demain, contribuer aux enjeux de créations d'entreprises et d'emplois innovants, contribuant ainsi à dynamiser notre tissu économique et à « alimenter » nos incubateurs comme le Carburateur, Marseille Innovation et les futurs Carrefours de l'entrepreneuriat souhaités par le Président de la République

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE APPRENTIS D'AUTEUIL

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, Apprentis d'Auteuil jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de Apprentis d'Auteuil, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Apprentis d'Auteuil et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Apprentis d'Auteuil et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Apprentis d'Auteuil s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, Apprentis d'Auteuil devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 000 € et représente 2,6 % du projet global du Campus connecté s'élevant à 1 330 000 € sur 5 ans.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 35 000 € sur le budget de la Métropole

Cette subvention sera créditée au compte de Apprentis d'Auteuil selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Apprentis d'Auteuil de ses obligations légales et contractuelles.

4.2 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Apprentis d'Auteuil s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

Apprentis d'Auteuil s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Apprentis d'Auteuil de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par Apprentis d'Auteuil auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par Apprentis d'Auteuil de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - Apprentis d'Auteuil doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - Apprentis d'Auteuil est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, Apprentis d'Auteuil s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de Apprentis d'Auteuil, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, Apprentis d'Auteuil s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par Apprentis d'Auteuil :

Apprentis d'Auteuil dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, Apprentis d'Auteuil s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de Apprentis d'Auteuil et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Apprentis d'Auteuil s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à Apprentis d'Auteuil des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Apprentis d'Auteuil s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Apprentis d'Auteuil ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Apprentis d'Auteuil, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », Apprentis d'Auteuil ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ANNEXE (jointe à la présente convention)

Convention globale de financement entre la Caisse des Dépôts et la Métropole Aix-Marseille Provence pour le Programme d'investissements d'avenir Action "Territoires d'innovation pédagogique - Campus Connecté"

Fait à Marseille, le

Pour Apprentis d'Auteuil

Pour la Métropole

Président
ou son représentant

La Présidente
Martine VASSAL
Ou son représentant